

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 9 DEC 2013

prescrivant à la société KUHN Mécanique pour ses installations sises à SAVERNE  
la mise à jour de l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du code l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier ses articles R. 512-9 et R. 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1995 autorisant la société KUHN Mécanique à exploiter ses installations de traitement de surfaces et d'application de peinture hydrosoluble à Saverne,
- VU le rapports du 11 septembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que lors du déversement accidentel de fonte en fusion survenu le 7 juin 2013, un contact eau / métal en fusion aurait pu se produire,

CONSIDÉRANT que les explosions à la suite d'un contact eau / métal en fusion sont des accidents bien connus dans l'industrie métallurgique qui entraînent parfois des conséquences humaines et matérielles importantes,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé n'appréhende pas le scénario d'un déversement accidentel de fonte en fusion,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention interne n'édicte pas de consignes spécifiques en cas de déversement accidentel au motif que ce scénario n'est pas appréhendé dans l'étude de dangers,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il n'est nécessaire de mettre à jour le contenu de l'étude de dangers définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société KUHN Mécanique, dont les installations sont sises 4, impasse des Fabriques à Saverne, est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

L'exploitant met à jour et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014, les informations de l'étude de dangers définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

**Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société KUHN Mécanique.

**Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAVERNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Exécution**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Saverne,
- le Directeur de la société KUHN Mécanique,
- le Maire de Saverne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.